

Décret

Générale

colonial

Décret n° 51-246 pour l'application de la loi du 22 août 1950 concernant les moyens de transport pour le pèlerinage de la Mecque.

n° 51-246

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
11 août 1951

Numéro JO
n° 10 du 01/09/1951

Date du numéro
1 septembre 1951

VISAS

Le Président du Conseil des Ministres, Sur le rapport du Ministre de la Marine-marchande, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la France d'Outre-Mer, du Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme et du Ministre des Affaires étrangères

Vu la loi n° 50-104G du 22 août 1950 prévoyant les moyens de transport suffisants et toutes dispositions utiles d'urgence, pour permettre aux Musulmans d'Afrique du Nord, d'Afrique Occidentale Française, d'Afrique Equatoriale Française, de Madagascar, des Comores, de la Réunion et de la Côte Française des Somalisde

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les inscriptions pour le pèlerinage aux Lieux-Saints de l'Islam seront déposées dans les préfectures de la Métropole, de l'Algérie et des Départements d'Outre-Mer, dans les centres administratifs de la Tunisie, du Maroc, des Territoires d'Outre-Mer et des territoires sous tutelle, six mois avant la date fixée et pour ce pèlerinage Elles seront closes un mois avant cette date.

Art. 2

Les autorités qui auront reçu les demandes d'inscription les adresseront aux départements ministériels dont elles relèvent. L'ensemble des demandes sera transmis au Ministère des Affaires étrangères pour lui permettre d'envisager, en accord avec les Ministres intéressés, les moyens de transport nécessaires.

Art. 3

— Pour être recevable, ces demandes d'inscription devront être accompagnées du récépissé de versement de la moitié du prix du billet de passage, aux banques habilitées pour financer le pèlerinage. Les intéressés devront, en déposant leur demande, préciser le moyen de transport qu'ils désirent utiliser; il sera tenu compte de ce désir en fonction de la date de réception des inscriptions.

Art. 4

Les pèlerins devront se conformer aux formalités administratives et sanitaires qui seront portées, en temps utile, à leur connaissance par les autorités locales.

Art. 5

Le Ministre de la Marine-marchande, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la France d'Outre-Mer, le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République Française.

R. PLEVEN. Par le Président du Conseil des Ministres ; Le Ministre de la Marine-marchande, Gaston DÉFERRE. Le Ministre des Affaires étrangères SCHUMAN. Le Ministre de l'Intérieur, Henri QUEUILLE. Le Ministre des Travaux publics des Transports et du Tourisme, Antoine PINAY. Le Ministre de la France d'Outre-Mer, François MITTERAND. Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, Eugène THOMAS.